

## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le 27 septembre 2017 à 18h30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Tarifs 2018 de la taxe de séjour
- Renouvellement des conventions de location des terrains communaux
- Financement des actions dans le cadre de l'appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte » : vélos électriques
- Dons de l'Association de Sauvegarde de l'église Saint Claude
- Bail commercial dérogatoire et promesse unilatérale de vente du gîte d'étape à La Vachette
- Désignation du bureau d'études pour la réalisation d'une étude de programmation

Val-des-Prés, le 21 Septembre 2017  
Le Maire, Jean-Michel REYMOND



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, Gilbert GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

Procurations : Mme Anaïs VACHET à M. Bernard VACHET  
M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

Secrétaire : M. Thierry BOUCHIE est nommé secrétaire de séance

### Tarifs 2018 de la taxe de séjour

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/07/002 en date du 28 septembre 2016,

**Article 1** : La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les types d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes ...), villages de vacances, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, terrains de camping et terrains de caravanage, ports de plaisance.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante. Les tarifs seront les suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Tarif en € par nuit et par personne |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                         | 3,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                         | 1,50 €                              |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                         | 1,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                    | 0,75 €                              |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 €                              |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement et sans classement                                                                                                                                                                                                                              | 0,50 €                              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                                   | 0,55 €                              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                                                                                                                  | 0,20 €                              |

**Article 4 :** Des arrêtés municipaux répartiront par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-32 du CGCT.

**Article 5 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 6 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 7 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme, conformément à l'article L .2231-14 du CGCT.

### **Renouvellement des conventions de location des terrains communaux**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (MM. Emile ROMAN et Bernard VACHET, intéressés, quittent la salle et ne participent ni au débat ni au vote) :

- décide de renouveler pour une durée de trois ans le principe des conventions précaires et révocables consenties aux habitants et artisans de la commune pour y entreposer du bois et des matériaux alluvionnaires, sur les parcelles communales non agricoles A 328, 330, 334, 336, 340, 341, 343, 346, 355, 359, 362, 365, 966 à La Draye ; E 960 au Serre, C 521 à La Vachette,
- fixe le montant de la location à 0,30 € du m<sup>2</sup> pour l'année 2018, et précise que ce tarif sera révisé chaque année et indexé sur l'indice INSEE du coût des loyers du 3ème trimestre,
- autorise le Maire à signer les conventions d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

### **Financement des actions dans le cadre de l'appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte » : vélos électriques**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'engagement de la commune pour porter partiellement l'action 8 « chèque vélo TEPCV » qui devra être réalisée sur les 3 années du programme,
- définit les modalités d'attribution comme suit :
  - dossier de demande de subvention à déposer en Mairie
  - attribution par ordre d'arrivée
  - demande de paiement de la subvention de 500 €
- sollicite l'octroi d'une subvention de 2000 € pour 5 VAE supplémentaires, soit 4000 € pour 10 VAE au total, issue du financement de l'Etat et attribuée au programme porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras, et le Parc Naturel Régional du Queyras dans le cadre de l'appel à projets TEPCV,
- approuve le plan de financement suivant :
  - Action 8 du TEPCV 2 pour 10 vélos électriques : ..... 5.000 €
  - Fonds de financement de la transition énergétique (80%) : ..... 4.000 €
  - Autofinancement de la commune (20%) : ..... 1.000 €

### **Don de l'Association de Sauvegarde de l'église Saint Claude**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte le don de 5.162,22 € à la commune par l'Association pour la Sauvegarde de l'Eglise St Claude
- affecte la somme recueillie à la restauration de l'Eglise Saint Claude et à celle de son mobilier.

### **Bail commercial dérogatoire et promesse unilatérale de vente du gîte d'étape à La Vachette**

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le bail commercial dérogatoire (article L145-5 du code de commerce) consenti à Mme LANSKIN Nathalie pour la location du gîte d'étape, de son mobilier et de ses installations, situé à La Vachette, avec une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour se terminer le 31 mars 2019.
- fixe le montant mensuel du loyer hors charges à 1.200 € payable le 7 de chaque mois à compter du 7 janvier 2018. Le loyer sera indexé au 1<sup>er</sup> octobre 2018 sur le dernier indice national de référence des loyers commerciaux connu. Les charges d'eau et d'assainissement, d'électricité et de téléphone, la taxe sur les ordures ménagères, ainsi que les assurances sont à la charge du locataire et seront dues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.
- approuve la promesse unilatérale de vente par la commune, à l'issue du bail commercial dérogatoire, du gîte d'étape, de son mobilier et de ses installations, situé 18 Grand Rue à La Vachette à Val-des-Prés (05100) à Mme LANSKIN Nathalie, moyennant le prix de 350.000 € (trois cent cinquante mille euros), étant précisé que si l'option est levée, les loyers versés en vertu du bail commercial seront déduits du prix dans leur totalité ;
- précise que les frais d'acte de bail et de promesse unilatérale de vente seront à la charge de la commune et que les frais d'acte de vente si elle se réalise, seront à la charge de Mme LANSKIN Nathalie.

### **Désignation du bureau d'études pour la réalisation d'une étude de programmation**

Délibération reportée.

Val-des-Prés, le 4 Octobre 2017  
Le Maire, Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/08/001)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES****Séance du 27 Septembre 2017**Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 11

votants : 13

Date de la convocation :

21 Septembre 2017

Date d'affichage :

21 Septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, Gilbert GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

Procurations : Mme Anaïs VACHET à M. Bernard VACHET  
M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

Secrétaire : M. Thierry BOUCHIE est nommé secrétaire de séance

OBJET : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de la taxe de séjour fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2016 et expose qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Maire propose de maintenir les barèmes en vigueur, hormis celui pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme non classés, qui ne peut être supérieur à celui des hôtels, résidences et meublés de tourisme classés 1 étoile, c'est-à-dire 0,50 € par jour et par personne majeure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/07/002 en date du 28 septembre 2016,

**Article 1 :** La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les types d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes ...), villages de vacances, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, terrains de camping et terrains de caravanage, ports de plaisance.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante. Les tarifs seront les suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Tarif en € par nuit et par personne |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                         | 3,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                         | 1,50 €                              |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                         | 1,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                    | 0,75 €                              |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 €                              |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement et sans classement                                                                                                                                                                                                                              | 0,50 €                              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                                   | 0,55 €                              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                                                                                                                  | 0,20 €                              |

**Article 4 :** Des arrêtés municipaux répartiront par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-32 du CGCT.

**Article 5 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 6 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 7 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme, conformément à l'article L .2231-14 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/08/002)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES****Séance du 27 Septembre 2017**Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 11

votants : 13

Date de la convocation :

21 Septembre 2017

Date d'affichage :

21 Septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, Gilbert GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

Procurations : Mme Anaïs VACHET à M. Bernard VACHET

M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

Secrétaire : M. Thierry BOUCHIE est nommé secrétaire de séance

OBJET : Renouvellement des conventions de location des terrains communaux

Monsieur le Maire rappelle que les conventions d'occupation à titre précaire et révocable de terrains communaux non agricoles consenties à des habitants et artisans de la commune pour entreposer du bois et des matériaux alluvionnaires prennent fin au 31 décembre 2017. Il propose au Conseil Municipal de les renouveler pour 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (MM. Emile ROMAN et Bernard VACHET, intéressés, quittent la salle et ne participent ni au débat ni au vote) :

- décide de renouveler pour une durée de trois ans le principe des conventions précaires et révocables consenties aux habitants et artisans de la commune pour y entreposer du bois et des matériaux alluvionnaires, sur les parcelles communales non agricoles A 328, 330, 334, 336, 340, 341, 343, 346, 355, 359, 362, 365, 966 à La Draye ; E 960 au Serre, C 521 à La Vachette,
- fixe le montant de la location à 0,30 € du m<sup>2</sup> pour l'année 2018, et précise que ce tarif sera révisé chaque année et indexé sur l'indice INSEE du coût des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre,
- autorise le Maire à signer les conventions d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/08/003)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES****Séance du 27 Septembre 2017**Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 11

votants : 13

Date de la convocation :

21 Septembre 2017

Date d'affichage :

21 Septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, Gilbert GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

Procurations : Mme Anaïs VACHET à M. Bernard VACHET

M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

Secrétaire : M. Thierry BOUCHIE est nommé secrétaire de séance

OBJET : Financement des actions dans le cadre de l'appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte » : vélos électriques

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 4 avril 2017 relative au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE), dans le cadre des actions contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de transition énergétique pour la croissance verte. Une subvention a été sollicitée pour 5 VAE. Il informe le Conseil Municipal que la convention signée avec le PETR, porteur de l'opération, autorise jusqu'à 10 VAE pour la commune de Val-des-Prés. Toutes les demandes n'ayant pas été satisfaites, le Maire propose de financer avec l'aide de l'Etat, 5 VAE supplémentaires. Il rappelle que ce dispositif s'adresse aux personnes qui résident dans les communes participantes, permet de financer l'achat d'un VAE neuf à usage personnel pour les déplacements quotidiens dans la limite de 2 VAE par foyer, pour un montant d'aide de 500 € par VAE, dans la limite maximum de 33% du prix du vélo et de l'enveloppe allouée à cette action. Le financement de l'Etat est de 400 € par vélo et celui de la commune est de 100 € par vélo.

**Vu**

- La loi 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 20-11.
- La convention du 18 novembre 2015, signée entre le ministère de l'environnement d'une part, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras d'autre part, portant sur le programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ».
- L'avenant à la convention particulière d'appui financier du 20 mars 2017, signé entre le ministère de l'environnement d'une part, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras d'autre part, portant sur le second volet du programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

**CONSIDERANT :**

- Que la commune a souhaité s'inscrire dans le programme d'action du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, en répondant favorablement à la sollicitation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras et la Parc Naturel Régional du Queyras.

## AR PREFECTURE

005-210501748-20170927-2017\_08\_003-DE  
Reçu le 02/11/2017

- Que le second volet du programme d'action du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, prend effet à la signature de l'avenant de la convention du premier volet, le 20 mars 2017, pour une durée de 3 ans.
- Que la part d'autofinancement des actions du programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte portées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras s'élève à 20 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'engagement de la commune pour porter partiellement l'action 8 « chèque vélo TEPCV » qui devra être réalisée sur les 3 années du programme,
- définit les modalités d'attribution comme suit :
  - dossier de demande de subvention à déposer en Mairie
  - attribution par ordre d'arrivée
  - demande de paiement de la subvention de 500 €
- sollicite l'octroi d'une subvention de 2000 € pour 5 VAE supplémentaires, soit 4000 € pour 10 VAE au total, issue du financement de l'Etat et attribuée au programme porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, et le Parc Naturel Régional du Queyras dans le cadre de l'appel à projets TEPCV,
- approuve le plan de financement suivant :

| Récapitulatif des Dépenses |        | Récapitulatif des Recettes                               |        |
|----------------------------|--------|----------------------------------------------------------|--------|
| Action 8 du TEPCV 2        | 5000 € | Fonds de financement de la transition énergétique (80 %) | 4000 € |
|                            |        | Autofinancement (20 %)                                   | 1000 € |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/08/004)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES****Séance du 27 Septembre 2017**Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 11

votants : 13

Date de la convocation :

21 Septembre 2017

Date d'affichage :

21 Septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, Gilbert GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

Procurations : Mme Anaïs VACHET à M. Bernard VACHET

M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

Secrétaire : M. Thierry BOUCHIE est nommé secrétaire de séance

OBJET : Don de l'Association pour la Sauvegarde de l'Eglise Saint Claude à la commune de Val-des-Prés

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association pour la Sauvegarde de l'Eglise Saint Claude souhaite participer à la restauration des travaux engagés par la commune dans l'église pour un montant de 5.162,22€. Il demande au Conseil Municipal d'accepter ce don.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte le don de 5.162,22 € fait à la commune par l'Association pour la Sauvegarde de l'Eglise Saint Claude,
- affecte la somme recueillie à la restauration de l'Eglise Saint Claude et à celle de son mobilier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/08/005)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES****Séance du 27 Septembre 2017****Nombre de Conseillers :**

en exercice : 13

présents : 11

votants : 13

**Date de la convocation :**

21 Septembre 2017

**Date d'affichage :**

21 Septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

**Présents :** MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, Gilbert GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

**Procurations :** Mme Anaïs VACHET à M. Bernard VACHET  
M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

**Secrétaire :** M. Thierry BOUCHIE est nommé secrétaire de séance

**OBJET :** Bail commercial dérogatoire et promesse unilatérale de vente du gîte d'étape à La Vachette

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 4 mai 2016 relative à la vente du gîte d'étape Le Duranceau à La Vachette. Il informe le Conseil Municipal qu'un acheteur potentiel est intéressé mais souhaite auparavant exploiter le commerce durant deux exercices pour juger de la viabilité de l'opération. Le Maire propose de contracter un bail commercial dérogatoire suivi d'une promesse de vente avec madame LANSKIN Nathalie. Il expose qu'il est important de relancer une activité économique sur le territoire de la commune.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le bail commercial dérogatoire (article L145-5 du code de commerce) consenti à madame LANSKIN Nathalie pour la location du gîte d'étape de son mobilier et de ses installations, situé dans le hameau de La Vachette, avec une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour se terminer le 31 mars 2019.
- fixe le montant mensuel du loyer hors charges à 1.200 € payable le 7 de chaque mois à compter du 7 janvier 2018. Le loyer sera indexé au 1<sup>er</sup> octobre 2018 sur le dernier indice national de référence des loyers commerciaux connu. Les charges d'eau et d'assainissement, d'électricité et de téléphone, la taxe sur les ordures ménagères, ainsi que les assurances sont à la charge du locataire et seront dues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.
- approuve la promesse unilatérale de vente par la commune, à l'issue du bail commercial dérogatoire, du gîte d'étape, de son mobilier et de ses installations, situé 18 Grand Rue à La Vachette à Val-des-Prés (05100) à madame LANSKIN Nathalie, moyennant le prix de 350.000 € (trois cent cinquante mille euros), étant précisé que si l'option est levée, les loyers versés en vertu du bail commercial seront déduits du prix dans leur totalité ;
- précise que les frais d'acte de bail et de promesse unilatérale de vente seront à la charge de la commune et que les frais d'acte de vente si elle se réalise, seront à la charge de madame LANSKIN Nathalie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND

